

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 14 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 4 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouvelles de Constantinople. — Réquisition d'hommes et de chevaux établie en Angleterre pour s'opposer à une descente méditée par les français. — Discussion sur la loi du 3 brumaire. — Opinion de Boissy, Henri Larivière et autres. — Résolution qui fixe le prix du port par la poste à deux sols par feuille pour les journaux. — Vifs débats à ce sujet.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 15 septembre.

On est maintenant à-peu-près assuré ici que la guerre n'éclatera pas cette année; les préparatifs, qui avoient repris leur activité, se ralentissent de jour en jour. Notre ministère n'est occupé en ce moment, que de l'alliance qui est sur le point de se conclure entre la Russie et la Suède; cette circonstance est d'autant plus désagréable pour la Porte ottomane, que celle-ci fondeoit toute son espérance sur le cabinet de Stockholm, au cas qu'une rupture eût eu lieu entre elle et la cour de Pétersbourg. Les conseils d'état extraordinaires ont recommencé depuis quelques jours; et comme l'affaire dont il s'agit, est de la plus grande importance pour l'Empire ottoman, les délibérations ont lieu en présence du Sultan. Reys-Effendi, déposé récemment, a été exilé à l'isle de Rhone, et l'ancien dragoman Moronsi, à l'isle de Chypre. Ces deux ministres courent risque de perdre la tête; on reproche sur-tout au premier, de n'avoir pas découvert, dans leur principe, les démarches qui ont conduit à sa maturité le projet de mariage entre le roi de Suède, et une princesse de Russie; quant à Moronsi, on l'accuse formellement d'avoir trahi la Porte ottomane.

L'on attend aussi sous peu le nouvel ambassadeur d'Angleterre. C'est, dit-on, sur M. Jackson que le cabinet de Londres a fixé son choix pour ce poste important. M. de Kotfchoubey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, a demandé et obtenu son rappel; ce ministre est fort regretté ici; l'on dit qu'il va occuper une place distinguée dans le ministère à Pétersbourg.

Hier, le capitain-pacha rentra dans ce port avec son escadre et deux galères maltoises dont il s'est emparé pendant la croisière dans l'Archipel; il a été reçu au milieu des applaudissemens du peuple. Ce sera le 20, que cet amiral fera son entrée solennelle, comme il est d'usage; le grand seigneur lui fera l'accueil le plus flatteur.

ANGLETERRE.

Londres, 18 octobre (27 vendémiaire.)

Une réquisition d'hommes et de chevaux va avoir lieu dans toute l'étendue de l'Angleterre. La proposition en a été faite au parlement, par M. Pitt, et il a obtenu de présenter un bill à ce sujet. La réquisition en homme doit s'élever à 60 mille hommes d'infanterie, la cavalerie doit s'organiser sur le plan suivant. Ceux qui ont dix chevaux en fourniront un, et son cavalier; ceux qui ont vingt chevaux en fourniront deux, et deux cavaliers; ceux qui ont trente chevaux en fourniront trois, et trois cavaliers, et ainsi de suite dans cette proportion.

M. Pitt motive ces levées extraordinaires sur la crainte d'une invasion. Les membres de l'opposition lui reprochent de vouloir la continuation de la guerre, et disent qu'il a pour but, dans ses nouvelles levées, de se mettre en mesure d'envoyer plus d'hommes aux Indes occidentales, et sur-tout à Saint-Domingue, qu'ils appellent le tombeau des anglais.

L'ouverture du parlement d'Irlande a été faite le 13, par lord Campden qui, dans son discours au nom du roi, a fixé l'attention des deux chambres, sur un projet de descente en Irlande et en Angleterre: qu'il a dit être conçu par les français. (Nous donnerons demain ce discours.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 13 brumaire.

Le caractère connu de la majorité des membres qui composent la commission nommée pour examiner le message du directoire, relatif à la liberté de la presse, fait présumer que son projet ne remplira pas les vœux et les espérances du gouvernement; les principes de Sieyès sur l'objet en question, ne sont point équivoques; nous les trouvons exprimés dans un projet qu'il présenta à l'Assemblée constituante, le 20 janvier 1790; nous allons extraire les pensées les plus saillantes de ce rapport.

« C'est mal s'exprimer que de demander des loix pour autoriser ou limiter la liberté de la presse; il ne peut en exister que contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression.

» L'imprimerie est pour l'immensité de l'espace, ce

» qu'étoit la voix de l'orateur sur la place publique d'Athènes et de Rome.

« Qu'on se garde bien de réduire les moyens de communication entre les hommes ; le commerce dont il importe le plus de favoriser les progrès , c'est le commerce de la pensée.

» Si les imputations contre les personnes chargées des fonctions publiques , sont relatives à leurs opérations , ou à leurs principes politiques , si elles ont pour objet des abus ou des usurpations de pouvoirs , des atteintes à la liberté , des machinations contre l'état , en un mot , des délits quelconques à l'égard de la nation ou d'une portion de la nation , elles ne donneront lieu à aucune punition. »

Sieyès soutiendra sûrement ces principes dans la commission , et il ne seront contredits ni par Vaublanc ni par Siméon : si Daunou et Treilhard les combattent ; ils auront contre eux la majorité de la commission ; on peut donc espérer que le résultat de son travail sera favorable à la liberté de la presse ; si par hasard , elle présente un projet qui démentit nos espérances , il est fort douteux qu'il fût adopté par le conseil des cinq-cents ; et si enfin , le conseil des cinq-cents l'adoptoit , il est probable que le conseil des anciens ne le ratifieroit pas ; que de chances contre les vues du directoire ! pour quoi ne les a-t-il pas calculées , avant de s'engager dans une si fautive démarche.

Cet *Abolin* est trop heureux ; il ne sera pas remis sur la scélette. Le rédacteur de l'*Eclair* qui , dans son journal , l'avoit livré au mépris et à l'exécration publique , n'a pas été mis en jugement : on n'a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre lui. Ainsi les tribunaux ne retentiront pas du nom et de la turpitude d'*Abolin*. C'est déjà quelque chose qu'on ne soit pas envoyé à la mort pour avoir crié *au voleur* contre un homme pris sur le fait ; mais ce n'est pas assez , et les partisans de la liberté n'auront à se féliciter sérieusement que lorsqu'il aura été décerné des peines contre l'accusation *téméraire*, de quelque part qu'elle vienne , et sur-tout lorsque la loi qui les décernera aura reçu son exécution : ils doivent se joindre au gouvernement pour presser cette loi contre la calomnie , mais ils doivent insister sur ce qu'il n'y ait plus ni accusateur , ni calomniateur privilégié ; ils doivent insister sur ce qu'en général dans toute affaire criminelle , qui se poursuivra d'après une dénonciation , il y ait quelqu'un de puni ; l'accusateur ou l'accusé ; car , à un très-petit nombre d'exceptions près , de toute instruction criminelle doit résulter la preuve du délit de l'accusé ou de la calomnie de l'accusateur.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Addition à la séance du 12.

Riou donne lecture du premier article du projet de la commission qui a obtenu la priorité , il est ainsi conçu :

L'article premier de la loi du 3 brumaire , qui exclut des fonctions publiques , les provocateurs et les signataires de mesures liberticides et contraires aux loix , est rapporté.

Bergier : Cet article ouvre la porte du corps législatif , des administrations et de toutes les fonctions publiques , à tous les amnistés ; car on ne propose le rapport de

(2)

l'article premier de la loi du 3 brumaire , que pour atteindre à ce but par une marche indirecte ; ainsi nous livrerions la république aux mains de tous les brigands , aux suppôts de l'anarchie , aux conspirateurs de germinal , de prairial , de Grenelle : Non , il n'en sera pas ainsi. Je demande la question préalable sur le premier article du projet de Riou , et qu'on lui substitue celui-ci.

« Le premier article de la loi du 3 brumaire est maintenu et déclaré commun aux amnistés faits par la loi du 4 brumaire. »

Lamarque défend le projet ; il regarde l'article relatif aux signataires comme une conséquence nécessaire de la loi d'amnistie ; elle doit être générale , entière. La loi du 3 brumaire frappe d'exclusion une classe de citoyens ; elle ne peut punir un délit révolutionnaire que la loi d'amnistie a pardonné.

Mailhe succède à Lamarque. Puisque l'assemblée , dit-il , a cru devoir maintenir la loi du 3 brumaire , (non , non , disent une foule de membres) puisque , du moins , le projet de Riou a obtenu la priorité , ce projet doit être complet.

Un des raisonnemens les plus spéciaux employé par les partisans de la loi du 3 brumaire , a été celui-ci.

Les parens d'émigrés ne doivent pas être mis entre leur conscience et la loi. Eh bien , les amnistés non-employés ne seroient-ils pas dans la même position , s'ils avoient à prononcer sur le sort de l'orphelin dont ils ont assassiné le père , du citoyen dont ils ont porté le nom sur la liste des émigrés , et dont ils ont envahi l'héritage ? Ils ont encore les mains teintes de sang... (Cela est vrai , cela est vrai) Et vous voulez leur confier le timon des affaires ! Vous frappez un malheureux parent d'émigré et vous mettez en place l'homme couvert de crime ; l'assassin de septembre , le révolté du 31 mai , et tous les brigands révolutionnaires !

Vous ne pouvez pas , sans vous rendre coupables de la plus insigne partialité , mettre les uns au même lieu dont vous repoussez les autres. J'appuie la proposition de Bergier.

Bailleul : Les opinions sont donc bien changées aujourd'hui de ce qu'elles étoient hier. Ceux mêmes qui prétendoient hier que la loi du 3 brumaire étoit inconstitutionnelle , veulent aujourd'hui l'étendre à une classe nombreuse de citoyens. La conscience de ces orateurs est donc bien versatile ? (Bruit.) A l'ordre , s'écrie-t-on.

C'est une chose infiniment délicate , que de parler ici des amnistés. (On rit.) Si l'on veut faire une simple distinction entre ces hommes , on vous appelle leurs complices. Et croyez vous que , pour ma part , j'aie oublié les crimes des amnistés ? (Plusieurs voix : Oui.) J'ai vu , face à face , leurs tribunaux de sang prêts à me dévorer ; mais du moins je ne suis point un enfant , (on rit) , et mes malheurs ne m'ont point dérangé le cerveau. Une amnistie est un pardon général ; elle anéantit toutes les poursuites judiciaires ; et parce qu'un homme aura été membre d'un comité révolutionnaire , est-il essentiellement coupable ?

La présomption est bien plus forte contre les parens d'émigrés ; leurs pères , leurs frères , leurs enfans ont déchiré la patrie et combattoient tous les jours contre elle à force ouverte. Je demande que tous ceux qui ont

des modifications à présenter, puissent le faire, en ce qu'elles pourroient faciliter l'exécution de la loi.

Rouyer reparoit à la tribune, et y défend avec chaleur le premier projet présenté à l'égard des amnisties mis en arrestation ou accusation par les autorités constituées.

Talot s'écrie : L'ordre du jour.

Quirot fait, pour la troisième ou quatrième fois, l'histoire du 13 vendémiaire. Il feint de croire que ceux qui demandent la rejection de l'article relatif aux signataires, veulent faire le procès à tout Paris, et soulever de nouveau les 40,000 citoyens paisibles qui prirent les armes par le sentiment d'une profonde terreur.

Non, non ! ce n'est pas de cela qu'il s'agit, s'écrie Henri Larivière, le peuple de Paris ne sera pas la dupe de cette déclaration.

Larivière reprend ensuite la discussion de la proposition de Mailhe. Il démontre l'injustice d'appliquer à des innocens une exclusion qu'on ne prononceroit pas contre des coupables.

Il s'élève sur-tout avec beaucoup de force contre ce privilège accordé par la loi, en vertu duquel Barras, par exemple, frère d'émigré, est assis au directoire, tandis qu'un juge de paix ne peut exercer cette fonction s'il a épousé la sœur d'un émigré qu'il n'a jamais vu.

Henri Larivière dirige ensuite de vives attaques contre les conspirateurs jacobins et leurs tentatives sans cesse renaissantes. Parmi les fraterniseurs de Grenelle, s'est-il écrié, a-t-on trouvé des parens d'émigrés, et si on n'avoit pas eû les listes fatales des noms des coupables dénoncés par les conspirateurs, croit-on que dans ces cartons odieux on trouveroit des parens d'émigrés ? Non, les assassins de septembre et du 31 mai, ceux qui n'ont cessé de nous tourmenter et nous tourmenteront toujours, y verroient seuls leurs noms inscrits. Je vote pour l'amendement.

Lecointre a trouvé cette manière de voter bizarre, et a proposé une série de questions très-favorablement arrangées pour les partisans de la loi du 3 brumaire.

Boissy a démontré, le réglemeut à la main, les vices du mode de vote proposé par Lecointre.

Cependant l'assemblée flottant dans la plus grande incertitude, plusieurs fois elle avoit laissé rouvrir la discussion qu'elle venoit de fermer. L'heure s'avançoit, et elle venoit de prononcer qu'elle n'ajourneroit pas.

Crassous monte à la tribune. Il observe que la proposition faite d'exclure les amnisties des fonctions publiques, étant un amendement à la loi du 3 brumaire, qui n'étoit cette exclusion qu'aux parens d'émigrés et aux signataires d'arrêtés liberticides, cet amendement devoit être mis aux voix, avant la question principale, afin de dégager celle-ci de toute proposition incidente. Le conseil s'est rangé à cette opinion ; en conséquence, Crassous a proposé les trois questions suivantes :

1°. Etendra-t-on l'amnistie à tous les délits révolutionnaires, commis jusqu'au 4 brumaire ? L'affirmative est adoptée.

2°. Tous les amnisties qui ont subi un jugement, contre lesquels il a été dressé un acte d'accusation, qui n'ont reçu la liberté qu'en vertu de l'amnistie, ceux encore qui ont été déclarés inéligibles par la convention nationale, seront-ils, comme les parens d'émigrés, exclus des fonctions publiques ?

La même majorité se lève; les amis de la loi du 3 brumaire se regardent tout étonnés.

Troisième question :

La loi du 3 brumaire sera-t-elle maintenue ?

L'affirmative est réclamée à grands cris. Defermont rappelle que cette loi offre une foule de dispositions tombées en désuétude ; celles contre les prêtres, les royalistes, vaguement désignés, etc. Je demande qu'elle ne s'applique qu'aux émigrés ; aux parens d'émigrés et aux chefs de chouans amnisties.

Le conseil prononce presque unanimement le maintien de la loi, ainsi restreint.

Séance du 13 brumaire.

On donne lecture du bulletin de la santé du représentant Bollet : le mieux se fait chaque jour sentir davantage, et l'on regarde le malade comme hors de danger.

Madier : J'apprends que je viens d'être porté sur une liste d'émigrés (on rit). Je demande qu'il soit formé une commission pour que je puisse justifier de ma résidence. Adopté.

Gnyton-Morveau, par motion d'ordre, annonce que le nouveau procédé suivi pour la fabrication de la poudre a produit des résultats si heureux que tous nos magasins sont aujourd'hui remplis, et qu'en supprimant même la moitié des anciens ateliers établis avant 89, la France sera en état de fournir l'Europe de la meilleure qui existe ; mais comme une loi en a suspendu la vente, ainsi que les salpêtres, il demande qu'une commission soit chargée d'examiner s'il ne convient pas de lever cette défense.

Bion, au nom de la commission des postes et messageries, fait adopter un nouveau tarif pour le port des lettres, en voici les bases :

1. La taxe de toute lettre simple et au-dessous de demi-once dans l'intérieur de la république, sera de 3 décimes ou 6 sous, dans la distance de 50 lieues et au-dessous ; de 5 décimes ou 10 sous, dans celle de 50 lieues jusqu'à 100 ; de 7 décimes ou 14 sous, dans celles au-dessus de 100 lieues jusqu'à 150, et d'un franc ou 20 sous, dans celle au-dessus de 150 lieues.

2. Les lettres simples dans l'intérieur du même département, seront taxées 2 décimes ou 4 sous, et les lettres ou paquets pesans, en proportion de ce prix.

3. Les lettres adressées aux défenseurs de la patrie, paieront 15 centimes ou 3 sous, quelque distance qu'elles parcourent.

Le 4^e article portoit la taxe des journaux à 5 centimes ou un sou par feuille.

Fabre s'élève contre la taxe à laquelle on propose de soumettre les journaux ; elle lui paroît insuffisante pour couvrir les frais du transport, et il demande qu'elle soit portée à 3 sous au lieu d'un par feuille : ce n'est pas qu'il veuille entraver la liberté de la presse, arrêter la propagation des lumières, mais il pense que le trésor public seroit lésé sans cette surtaxe.

Boissy : Il me semble que le plus grand vice de la législation est d'être versatile ; voilà la cinquième ou la sixième fois qu'on revient sur cet objet. (Une voix, on y reviendra cent fois.) Je me rappelle que sur les réclamations des journalistes, je vous fis un rapport à la suite duquel vous arrêtâtes que la taxe des journaux seroit maintenue sur l'ancien pied. La commission dont

j'étois l'organe avoit consulté le ministre des finances, il ne dit point qu'il falloit porter la taxe à 3 sous pour couvrir les frais, mais bien que celui d'un sou étoit plus que suffisant.

Voilà des faits qui détruisent les assertions de Fabre. Il est en effet si peu vrai que les frais du transport des journaux excèdent les recettes, que plusieurs compagnies particulières se sont offertes pour s'en charger à un prix plus modique que celui qu'on proposoit d'établir. Ainsi en portant le tarif trop haut, vous le rendriez nul pour la nation qui bientôt se verroit enlever le transport par des entrepreneurs particuliers. J'observe d'ailleurs que les journaux par les abonnemens, alimentent l'administration, puisque le port de l'argent lui est payé.

Enfin nous avons considéré cette question sous son rapport politique; nous avons cru qu'on ne pouvoit sans violer les principes d'un gouvernement libre, entraver la communication des pensées, et ce seroit cependant le résultat de la sur-taxe que l'on réclame. Je me borne donc à demander la question préalable sur la proposition de Fabre.

Réal se déclare aussi le partisan de la liberté de la presse, mais il ne veut pas, dit-il, que la nation paie les frais du transport des journaux. Il vote donc pour l'augmentation du tarif; cependant la taxe proposée par Fabre, lui paroît trop forte, et il demande qu'elle ne soit fixée qu'à 2 sous par feuille.

Rouzet observe qu'on ne parle d'augmenter le tarif des journaux que parce qu'on veut arrêter le cours de plusieurs d'entr'eux, dans la crainte qu'ils ne corrompent l'esprit public: mais, dit-il, tous les journaux ne corrompent pas l'opinion dans le même sens. (On rit.) Les uns et les autres se balancent; donc, ils neutralisent mutuellement leur influence, dès-lors le danger qu'on redoute n'existe point. Quant aux frais du transport, il est reconnu qu'ils ne sont point à charge à la nation, et je demande en conséquence que le projet soit adopté.

Roux propose pour ne rien décider qu'en pleine connaissance de cause, qu'on renvoie à la commission des dépenses qui vérifiera les faits.

Bion rapporteur: J'annonce que le projet a été commandé à la commission des dépenses et à celle des finances, et qu'il a été approuvé.

Larivière: Je rappelle que le directoire vous a adressé un message dans lequel il se plaignoit de ce que des voitures particulières transportent des journaux; or, si leur transport étoit onéreux à la nation, il ne se seroit pas plaint de ce que des entrepreneurs particuliers s'en chargeoient.

Fabre (de l'Hérault): Je demande que Bion s'explique. Est-il vrai que la taxe actuelle des journaux couvre les frais de leur transport.

Bion: Je déclare qu'il est vrai que les frais ne sont pas couverts. (Plusieurs voix: ah! ah!) En voici la cause, reprend Bion, c'est que le directoire fait partir chaque jour des journaux dont le poids s'élève à 1348 livres, et que ces journaux ne paient point.

Des débats s'engagent: on invoque de nouveau la question préalable sur les amendemens proposés; d'au-

(4)

tres membres s'y opposent, voulez-vous donc s'écrient-ils, établir un privilège pour les journaux.

Pellet: On parle de privilèges, mais à quelle vexation ne sont pas en butte les journalistes? les scellés sur leurs presses, les mandats d'amener ou d'arrêt décernés contre eux, leur traduction devant les tribunaux, si ce sont-là des privilèges, je ne vois pas ce qui peut les faire envier; représentans, pesez cette considération, on ne parviendra à l'asservissement de la patrie que par l'asservissement de la presse; j'appuie donc la question préalable sur les amendemens, et le renvoi à la commission spéciale que vous avez chargée d'examiner le dernier message du directoire, sur la liberté de la presse.

Thibaut: Je crois que nous n'avons pas le moyen d'être généreux, sur-tout envers les fabricans de journaux, (on rit) la nation ne peut se charger de leur transport à ses frais, et je vote pour que la taxe soit fixée à deux sols par feuille.

Couchery: La plus mauvaise spéculation qu'un gouvernement puisse faire est celle qu'il établit sur la liberté de la presse. (Bruit et murmures.) La liberté de la presse n'est attaquée que par ceux qui veulent usurper le pouvoir, et nous ne voulons pas l'usurper; que les journaux soient bons ou mauvais, peu nous importe, (bruit) c'est par notre confiance que nous devons répondre à la calomnie; on veut que les journaux ne circulent plus, et comment le veut-on? en les assujettissant à une sur-taxe; mais s'ils ne circulent plus, le peuple est privé de lumières, et dès-lors vous n'aurez plus que le silence de la terre, le silence de la tyrannie.

Bourdon: Il n'est pas question de la circulation des pensées, mais on veut que cette circulation rapporte ce qu'elle coûte. (Bruit.)

Plusieurs voix: aux voix les amendemens.

Gilbert-Desmolières se présente à la tribune: de nouveaux cris: Aux voix, aux voix se font entendre.

Pastoret demande à être entendu.

Rion: Aux voix: D'autres membres: Président, fermez la discussion.

Appuyé, s'écrie-t-on: le conseil consulté ferme la discussion.

Le président rappelle alors les deux amendemens qui ont été présentés. Celui de Fabre tend à fixer la taxe des journaux à 3 sols par feuille; celui de Réal à 2 sols.

On invoque la priorité pour l'amendement de Réal; elle est accordée; l'amendement est ensuite mis aux voix, et il est adopté.

Gilbert réclame de nouveau la parole: Vous avez voulu, dit-il, couvrir les frais du transport, eh bien! il faut aussi défendre à la poste de prendre des journaux en franchise, et j'en fais la motion.

Appuyé, s'écrie-t-on, et cet article additionnel est adopté, on excepte cependant le journal des Défenseurs de la Patrie.

Berlier, par motion d'ordre, demande que pour présenter la rédaction de la résolution prise hier sur la loi du 3 brumaire, on adjoigne de Fermont, Savary et Crassous à la commission. Adopté.

Cours des changes du 13 brumaire.

Mandat. 4 6 6